

## Article 55 - Demandes par l'intermédiaire des autorités centrales

Toute demande prévue au titre du présent chapitre est transmise à l'autorité centrale de l'État membre requis par l'intermédiaire de l'autorité centrale de l'État membre dans lequel le demandeur a sa résidence.

Imprimé depuis Lynxlex.com

---

**URL source:** <https://www.lynxlex.com/fr/text/obligations-alimentaires-r%C3%A8gl-42009/article-55-demandes-par-l%E2%80%99interm%C3%A9diaire-des-autorit%C3%A9s#comment-0>